



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Chef de division**

Affaire suivie par :

Christophe Seguinaud

Tél. 03 88 23 39 61

Mél : [christophe.seguinaud@ac-strasbourg.fr](mailto:christophe.seguinaud@ac-strasbourg.fr)

6 rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 9

## Division des examens et des concours

Le Recteur

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Strasbourg, le 3 octobre 2022

**Objet : Aménagements des épreuves des examens comptables (DCG et DSCG) – Année scolaire 2022-2023**

### Références :

- [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances](#)
- [Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées](#)
- [Articles D.112-1, D.113-13-1, D.351-28, D.351-28-1, D.613-27, L.112-4 du Code de l'Éducation.](#)
- [Article L114 du Code de l'action sociale](#)
- [Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire](#)
- [Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant sur diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche](#)
- [Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.](#)

Le décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 ainsi que la circulaire du 8 décembre 2020 (publiée le 10 décembre 2020) modifient les procédures d'aménagements des examens et concours à compter de l'année scolaire 2020-2021. Ce texte s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative de la procédure de demande. Il a pour objectif de garantir la **continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens** et concours concernés par la présente circulaire.

## 1. Examens concernés

Sont concernées par les dispositions de cette circulaire les épreuves ou parties des épreuves des examens des diplômes comptables organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à savoir, le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et ce, quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves.

Les formulaires nationaux de demande - donnés en annexe de cette circulaire - devront dorénavant être utilisés pour formuler une demande d'aménagements selon l'examen ou le concours présenté.

## 2. Procédures de demande d'aménagements

La procédure de demande d'aménagements se décline en deux modalités : une procédure simplifiée et une procédure complète. Quelle que soit la procédure mise en œuvre, les dispositions données ci-après s'appliquent à toute demande :

- le chef d'établissement veille à informer l'ensemble des candidats des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;

- la demande est formulée par le candidat dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques ;
- il est recommandé que les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ;
- le formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examen est signé par le candidat, le chef d'établissement et le médecin qui rend un avis le cas échéant ;
- après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise l'année de l'inscription à l'examen par les services académiques au candidat et au chef d'établissement *via* l'application Cyclades.

### 3. Procédure simplifiée de demande d'aménagements

#### 3.1. Public concerné

Cette procédure concerne les candidats :

- scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat

**et**

- qui bénéficient d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de sa scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les médecins désignés par la CDAPH sont **les médecins scolaires, les médecins traitants et les médecins spécialistes**.

L'avis qui a été rendu, vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, du DCG et du DSCG quelle que soit leur modalité.

Le candidat doit **obligatoirement** joindre le PAP, le PAI ou le PPS à sa demande d'aménagements d'examen.

Pour les candidats cités ci-dessous, la procédure simplifiée **ne s'applique pas** et il conviendra de passer par la procédure complète (*cf.* point 4) :

- dans le cas où le candidat sollicite la majoration de temps excédant un tiers temps ou des aménagements non cohérents avec leur plan de projet ;
- aux candidats scolarisés dans un établissement public hors contrat.

#### 3.2. Etapes de la procédure simplifiée

① Le candidat constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves au cours de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen. Cette demande est transmise à l'établissement.

② L'équipe pédagogique émet une **appréciation** en complétant le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. **La demande d'aménagements d'examen est ensuite conservée en établissement jusqu'à la phase d'inscription à l'examen.**

③ La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par l'établissement durant la phase d'inscription à l'examen (**entre la date d'ouverture et la date de la clôture des inscriptions**) à l'autorité administrative (Rectorat – DEC1), c'est-à-dire au Recteur de l'académie de Strasbourg à l'adresse :

**Rectorat de Strasbourg**  
**DEC1 (DCG-DSCG) – aménagements d'épreuves**  
**6 rue de la Toussaint**  
**67975 STRASBOURG CEDEX**

Nous remercions les établissements de bien vouloir rassembler les demandes d'aménagements d'examen par type d'examen présenté.

④ L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique et l'avis rendu par le médecin, le cas échéant. **SEULS LES AMENAGEMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION DES EXAMENS POURRONT ETRE ACCORDES.**

Par exemple, la non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévues pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.

⑤ La décision est notifiée au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aménagements d'examen. Cette notification fait mention des délais et des voies de recours. En parallèle, l'établissement est informé de la décision.

## 4. Procédure complète

### 4.1. Public concerné

- Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP, un PAI ou un PPS ;
- ou**
- Les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ;
- ou**
- Les candidats de l'enseignement public ou privé sous contrat qui formulent une demande de majoration de temps excédant un tiers temps ou des aménagements non cohérents avec le plan ou le projet ;
- ou**
- Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ou**
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation.

### 4.2. Etapes de la procédure de transmission de la demande complète

① Le candidat constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves au cours de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen en utilisant un **formulaire de procédure complète**.

② Le candidat transmet sa demande à l'équipe pédagogique qui émet une appréciation en complétant le formulaire national complet. L'appréciation tient éventuellement compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux qui auraient pu être mis en place pendant la scolarité sans formalisation dans un plan.

③ Cette demande est transmise au médecin désigné par la CDAPH (**médecin scolaire, médecin traitant, médecin spécialiste**) accompagnée de **documents médicaux** motivant la demande **sous pli confidentiel** sous couvert du chef d'établissement.

④ Le médecin rend un avis circonstancié - **motivé s'il est défavorable** - sur la demande d'aménagements sur le **formulaire de procédure complète** dans lequel il **propose** les aménagements nécessaires. La demande complétée est retournée au chef d'établissement.

**NB.** Le médecin devra obligatoirement remplir le formulaire de procédure complète pour une demande d'aménagements d'examen. Tout autre document utilisé par un médecin ne sera pas traité par la DEC et sera renvoyé à l'établissement pour complétion.

⑤ Le chef d'établissement transmet l'ensemble des pièces du dossier (formulaire complété, dossiers médicaux sous pli confidentiel, ...) durant la phase d'inscription à l'examen (**entre la date d'ouverture et la date de la clôture des inscriptions**), à l'autorité administrative (Rectorat – DEC1), c'est-à-dire au Recteur de l'académie de Strasbourg à l'adresse :

**Rectorat de Strasbourg**  
**DEC1 (DCG-DSCG) – aménagements d'épreuves**  
**6 rue de la Toussaint**  
**67975 STRASBOURG CEDEX**

⑥ L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés. **SEULS LES AMENAGEMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION DES EXAMENS POURRONT ETRE ACCORDES.**

Par exemple, la non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévus pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.

⑦ L'autorité administrative notifie ensuite sa décision au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur. Cette notification fait mention des délais et voies de recours. Une copie est transmise, le cas échéant à

l'établissement.

## 5. Procédure d'aménagements en urgence

Afin que les candidats se retrouvant dans une situation d'urgence (fracture par exemple) puissent composer dans des conditions satisfaisantes, des aménagements dans le déroulement des épreuves peuvent leur être accordés par le Recteur en fonction de la nature de leur situation. Sur la base des éléments fournis par les candidats et en considération des contraintes techniques pour la mise en place d'aménagements, le Recteur prend la décision d'autoriser les aménagements portant sur :

- la majoration du temps de composition ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'assistance d'un secrétaire pour les candidats qui ne pourraient pas écrire.

### 5.1. Dépôt des demandes

Le candidat constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves en complétant le formulaire de procédure complète correspondant à l'examen présenté. Le formulaire complété, accompagné de l'original d'une attestation médicale établie par le médecin de son choix sous pli confidentiel, est adressé par le candidat directement à l'adresse :

**Rectorat de Strasbourg**  
**DEC1 (DCG-DSCG) – aménagements d'épreuves**  
**6 rue de la Toussaint**  
**67975 STRASBOURG CEDEX**

L'attestation médicale doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières en accord avec les aménagements sollicités par le candidat.

### 5.2. Décision du Recteur

Le Recteur prend sa décision.

## 6. Synthèse des procédures

Vous trouverez en pièce jointe les annexes à compléter en fonction de la procédure à mettre en œuvre.

Diplôme	Procédure Simplifiée	Procédure Complète
DCG et DSCG	DCG-DSCG PROCEDURE SIMPLIFIEE.pdf	DCG-DSCG PROCEDURE COMPLETEE.pdf

Pour le Recteur,  
Par délégation,  
Le chef de la Division des examens et concours

Christophe Seguinard

